

Département du GERS

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS D'ARMAGNAC



Pays d'Armagnac

Extrait du registre des Délibérations du Comité
Syndical du 27 Septembre 2021

Date de la convocation
21/09/2021

Nombre de délégués	21
Nombre de présents	17
Nombre d'excusés	0
Nombre de procurations	0
Vote	
- POUR	16
- CONTRE	0
- ABSTENTION	1

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le

28/09/2021

Et publication le

28/09/2021

Date d'affichage

28/09/2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-sept septembre à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des Fêtes de Bourrouillan sous la présidence de M. Michel GABAS.

Présents : M. DUPUY Alain (suppléant de BARSACQ Franck), BEYRIES Philippe, BOISON Maurice, BROSSARD Frédérique, CAILLAVET Isabelle, CAMAZZOLA Robert, DUCLAVE Jean, ESPERON Patricia, GOUANELLE Vincent, GABAS Michel, HAMEL Bernard, HEBERT Benoît (suppléant de DESJARDINS Lionel), MELIET Nicolas, NETO Barbara, THIEUX-LOUIT Véronique, MAURAS Marie-Claude, TOUHE-RUMEAU Christian

Absents : M. DUBOS Patrick, DUPRONT Didier, LABORDE Martine, TINTANÉ Isabelle

A été nommé **secrétaire de séance** :
M. Vincent GOUANELLE

Délibération N°1 – 27/09/2021 – 5.7

Nature de l'acte : 5.7

Exercice de la compétence « Promotion du Tourisme dont création d'Offices de Tourisme » par le PETR du Pays d'Armagnac à

compter du 1^{er} janvier 2022 – Proposition de modification statutaire

Dans le cadre d'une démarche ambitieuse visant à renforcer l'attractivité économique et touristique du Pays d'Armagnac, en lien étroit avec les actions déjà initiées par le PETR en matière d'ingénierie de projets touristiques et de mise en réseau des offices de tourisme intercommunaux, les Communautés de communes du Grand Armagnac, du Bas-Armagnac et de d'Artagnan en Fezensac ont fait le choix d'accentuer leur collaboration stratégique en matière de promotion touristique.

Cette mutualisation autour d'un outil commun se justifie aisément par les nombreux atouts qu'offre le Pays d'Armagnac. Premier territoire touristique de la Destination Gers, en termes d'offre et de fréquentation avec 1,5 millions de nuitées touristiques en 2018, regroupant trois quarts de l'offre patrimoniale du département dont Elusa, Capitale Antique et Lupiac, village natal de d'Artagnan, le Pays d'Armagnac concentre notamment 40% des capacités d'hébergement. Le territoire comprend également un Grand Site Occitanie (« Armagnac, Abbaye et Cités ») et trois des plus beaux villages de France (Larressingle, Fourcès et Montréal-du-Gers).

Enfin, l'attractivité touristique du territoire se nourrit de l'implantation de sites sportifs majeurs (circuit de Nogaro) et de l'organisation de deux festivals de renommée internationale (Tempo Latino à Vic-Fezensac et Bandas à Condom). La politique culturelle d'un territoire contribue à sa notoriété et constitue un catalyseur insoupçonné dans l'accueil de nouveaux visiteurs.

Ces atouts incomparables ne doivent pas être concurrents entre eux mais doivent se nourrir de leur complémentarité ! Le parcours d'un touriste sur un territoire ne saurait se limiter aux frontières administratives des structures intercommunales qu'il traverse et des Offices de Tourisme dans lesquels il se rend, puisqu'il cherche avant tout à découvrir un « pays », une « région ». C'est pourquoi, des logiques de destination touristique guident l'action des communautés de communes qui, dès lors, doivent collaborer pour accueillir et informer au mieux les visiteurs, leur proposer un large panel d'offres qualitatives et complémentaires pendant leur séjour et profiter, chacune, de la retombée des valeurs générées par leur passage.

Forts de ces constats, les Communautés de Communes Artagnan en Fezensac, Bas-Armagnac et Grand Armagnac se proposent de transférer la compétence « *Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* » au PETR du Pays d'Armagnac à compter du 1^{er} janvier 2022. Chacune d'elles conservent les compétences touristiques optionnelles inscrites dans leurs statuts.

Ce processus a vocation à structurer la compétence autour d'un office de tourisme unique sous le statut d'EPIC.

Il est entendu que le projet de transfert de compétence ne concerne pas la commune de Cazaubon, membre de la Communauté de communes du Grand Armagnac, détentrice du statut de station classée de tourisme, qui a fait le choix de recourir à l'exception juridique fixée à l'article L. 5214-16 du CGCT en instituant un office de tourisme communal.

Par ailleurs, sur la base d'une discussion et d'une réflexion entre les quatre EPCI qui composent le PETR du Pays d'Armagnac, la Communauté de communes de la Ténarèze a fait le choix, dans un premier temps, de ne pas s'engager dans cette démarche. Aussi, ce transfert de compétence s'effectuera selon le principe juridiquement admis du « syndicat à la carte » (art. L. 5212-16 du CGCT, par renvoi).

Le Président du PETR ainsi que les Présidents des 3 Communautés de Communes s'engageant dans le transfert de compétence affirment leur volonté de travailler en étroite collaboration avec les Offices de Tourisme de la Ténarèze et de Cazaubon Barbotan-les-Thermes dans le but de coordonner les actions de promotion et de mise en valeur du territoire touristique de l'Armagnac.

Le Président rappelle que les modifications statutaires sont adoptées dans les conditions de droits communs. Ainsi les quatre Communautés de Communes seront amenées à se prononcer sur la présente modification statutaire selon les règles de la majorité qualifiée précisées à l'article L. 5211-5 du CGCT.

.....

Il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir :

- I. APPROUVER LE PRINCIPE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE en matière de « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » pour les Communautés de Communes du Grand Armagnac, du Bas-Armagnac et d'Artagnan en Fezensac, à compter du 1^{er} janvier 2022, par l'insertion des libellés suivants au sein des statuts du PETR du Pays d'Armagnac :

ARTICLE 3 : MISSIONS ET COMPETENCES

3.4- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme

*A compter du 1^{er} janvier 2022, le PETR exerce la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » pour le compte des **Communautés de communes du Grand Armagnac, du Bas-Armagnac et de d'Artagnan en Fezensac.***

*A cette fin, le PETR gère un Office de Tourisme unique sous le statut d'EPIC agissant **à l'échelle de 3 EPCI mentionnés ci-dessus**, regroupant les Offices de Tourisimes Intercommunaux et leurs bureaux d'accueil existants antérieurement à la date du 1^{er} janvier 2022.*

Dans le processus de fusion des Offices de Tourisme actuels, le PETR est compétent pour la gestion du vélorail de l'Armagnac.

Le PETR définira les missions confiées à l'Office de Tourisme au travers d'une convention d'objectifs et de moyens sur la base de l'article L. 133-3 du Code du Tourisme.

Le transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du CGCT.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Rajout d'un dernier paragraphe :

Conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les missions et les compétences exercées pour le compte de toutes les communautés de communes adhérentes.

Pour les missions et les compétences exercées pour le compte de certaines d'entre elles, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communautés de communes concernées par l'objet de la délibération.

ARTICLE 14 : CONTRIBUTION DES MEMBRES :

Rajout d'un dernier paragraphe :

Pour les missions et les compétences exercées pour le compte de certaines des communautés de communes, seules ces dernières supportent obligatoirement, dans les conditions fixées par le comité syndical, les dépenses correspondant auxdites missions et compétences transférées.

- II. AUTORISER MONSIEUR LE PRESIDENT A NOTIFIER la présente délibération aux Communautés de communes adhérentes afin que les organes délibérants se prononcent dans les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L. 5211-5 du CGCT ;
- III. AUTORISER MONSIEUR LE PRESIDENT A SIGNER tous les actes et documents afférents à cette opération.

Le Président met en débat ces propositions.

Où l'exposé du Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré par 16 voix POUR, 0 CONTRE, 1 ABSTENTION M. BOISON Maurice :

- I. APPROUVE LE PRINCIPE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE en matière de « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme », pour les Communautés de Communes du Grand Armagnac, du Bas-Armagnac et d'Artagnan en Fezensac à compter du 1er janvier 2022, par l'insertion des libellés suivants au sein des statuts du PETR du Pays d'Armagnac :

ARTICLE 3 : MISSIONS ET COMPETENCES

3.4- Promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme

A compter du 1er janvier 2022, le PETR exerce la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » pour le compte des Communautés de communes du Grand Armagnac, du Bas-Armagnac et de d'Artagnan en Fezensac.

A cette fin, le PETR gère un Office de Tourisme unique sous le statut d'EPIC agissant à l'échelle de 3 EPCI mentionnés ci-dessus, regroupant les Offices de Tourisimes Intercommunaux et leurs bureaux d'accueil existants antérieurement à la date du 1er janvier 2022.

Dans le processus de fusion des Offices de Tourisme actuels, le PETR est compétent pour la gestion du vélorail de l'Armagnac.

Le PETR définira les missions confiées à l'Office de Tourisme au travers d'une convention d'objectifs et de moyens sur la base de l'article L. 133-3 du Code du Tourisme.

Le transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du CGCT.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Rajout d'un dernier paragraphe :

Conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les missions et les compétences exercées pour le compte de toutes les communautés de communes adhérentes.

Pour les missions et les compétences exercées pour le compte de certaines d'entre elles, ne prennent part au vote que les délégués

représentant les communautés de communes concernées par l'objet de la délibération.

ARTICLE 14 : CONTRIBUTION DES MEMBRES :

Rajout d'un dernier paragraphe :

Pour les missions et les compétences exercées pour le compte de certaines des communautés de communes, seules ces dernières supportent obligatoirement, dans les conditions fixées par le comité syndical, les dépenses correspondant auxdites missions et compétences transférées.

II. **AUTORISE MONSIEUR LE PRESIDENT A NOTIFIER la présente délibération aux Communautés de communes adhérentes afin que les organes délibérants se prononcent dans les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L. 5211-5 du CGCT ;**

III. **AUTORISE MONSIEUR LE PRESIDENT A SIGNER tous les actes et documents afférents à cette opération.**

Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

**Le Président,
M . Michel GABAS**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "M. Gabas".

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès de mes services ;
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de PAU par voie postale ou par la voie de la plateforme Télérecours : www.telerecours.fr.